

Frais de voyage dans Manitoba et la Colombie.

2. Il sera payé à chacun des juges de la Cour Suprême dans les Provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique respectivement, telles allocations pour frais de voyage que le Gouverneur en Conseil pourra fixer de temps à autre.

## CAP. XXII.

Acte pour continuer et prolonger l'Exploration Géologique du Canada, et pour le maintien du Musée Géologique.

[Sanctionné le 14 Juin, 1872.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la période pour laquelle un crédit est voté, par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, pour l'Exploration Géologique du Canada, expirera le trentième jour de juin de la présente année, mil huit cent soixante-onze, et qu'il est expédient de voter ce crédit pour une nouvelle période, en augmentant le montant d'une manière proportionnée au développement de la Puissance; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Crédit annuel de \$45,000 pendant cinq ans, à compter du 1er juillet 1872, pour l'exploration.

31 V., ch. 37 applicable.

Balance non dépensée de chaque année.

Personnes nommées par le gouverneur pour faire l'exploration géologique.

1. Sur les deniers publics non affectés au service public formant partie du Fonds Consolidé de Revenu du Canada, une somme de quarante-cinq mille piastres sera annuellement employée pour le terme de cinq années, à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-douze, à payer les dépenses de l'Exploration Géologique du Canada pendant ce terme; laquelle somme sera payée aux époques, de la manière, aux personnes et pour les fins relatives à la dite Exploration Géologique, que le Gouverneur en Conseil pourra de temps à autre déterminer, sujet aux dispositions de l'« *Acte relatif aux cautions des Officiers du Canada,* » (trente-et-un Victoria, chapitre trente-sept), qui continueront de s'appliquer à la dite Exploration Géologique comme par le passé; et toute balance qui restera sur la somme affectée au service d'une année, pourra être appliquée et dépensée l'année suivante ou pendant toute année subséquente, en sus de la somme affectée au service de telle année suivante ou subséquente.

2. Le Gouverneur pourra employer un nombre convenable de personnes compétentes pour faire, continuer et achever l'Exploration Géologique du Canada, et pour fournir une description complète et scientifique de ses roches, de son sol et de ses minéraux, qui sera accompagnée de cartes, diagrammes et dessins appropriés, et d'une collection d'échantillons pour l'expliquer; et il pourra ordonner la publication des cartes et dessins